

**JURIDICTION DE PROXIMITÉ DE CHAMBERY**

**JUGEMENT DU 08 Décembre 2011**

**DEMANDEUR :**

**Monsieur MOLLARD Jean-Baptiste Frédéric** - 23 route de Pallud - 73200 ALBERTVILLE,  
*comparant en personne*

**DEFENDEUR :**

**Mutuelle Générale de l'Education Nationale - MGEN** - Pris en la personne de M. J VEILLE,  
Directeur - 116 av du Grand Ariétaz - 73000 CHAMBERY,  
*représentée par Me LECAT Philippe, Avocat au barreau de PARIS*

**COMPOSITION DU TRIBUNAL :**

Président : SANTELLI Bernard  
Greffier : Bernadette EYCHENNE

**DEBATS :**

Audience publique du : 13 septembre 2011

## EXPOSE DU LITIGE - PROCÉDURE - PRÉTENTIONS DES PARTIES

Par déclaration faite le 15 juin 2011 au greffe de la juridiction de proximité de CHAMBERY, M. Jean-Baptiste MOLLARD a demandé la convocation de la MGEN devant cette juridiction aux fins de voir dire qu'elle a violé l'article L112-1 § 3 du Code de la Mutualité en pratiquant une distinction entre praticiens (chirurgiens dentistes) selon qu'ils ont ou non adhéré à un protocole conclu entre la MGEN et un syndicat professionnel à l'exclusion des autres et de voir condamner la MGEN à lui payer la somme de 1.888,90 euros qu'elle aurait dû lui payer au titre du remboursement de soins dentaires.

Les parties ont été convoquées par lettre recommandée du greffe du 17 juin 2011 pour l'audience du 13 septembre 2011 à 14 heures.

Elles ont signé l'accusé de réception.

M. Jean-Baptiste MOLLARD a comparu à cette audience -

Il a déclaré que pour 19 couronnes céramo-métalliques que lui a posées son chirurgien dentiste, non adhérent au protocole qui a été conclu entre la MGEN et la Confédération Nationale des Syndicats Dentaires ( le CNSD), la part mutualiste de remboursement a été de 122,00 euros par couronne, alors qu'elle aurait été de 332,25 euros si elles l'avaient été par un praticien adhérent à ce protocole -

Qu'ainsi pour des soins identiques la MGEN rembourse différemment ses adhérents suivant le choix qu'ils font de leur chirurgien dentiste, ce qui constitue une discrimination de traitement contraire à l'article L 112-1 § 3 du Code de la mutualité qui dispose que les mutuelles ne peuvent instaurer de différences dans le niveau des prestations qu'en fonction des cotisations payées ou de la situation de famille des intéressés -

Que c'est d'ailleurs ce qu'a décidé la Cour de cassation dans un arrêt du 18 mars 2010 qui a jugé que la juridiction de proximité, qui avait estimé qu'il n'y avait pas de pratique discriminatoire, dès lors que chacun des deux systèmes pouvait être librement choisi par le patient et qu'il y avait égalité entre tous les adhérents à la mutuelle qui choisissent de s'adresser soit à un praticien conventionné soit à un praticien qui ne l'est pas, a violé le texte susvisé -

Il a indiqué qu'à son courrier du 1<sup>er</sup> juin 2011 par lequel il lui réclamait le paiement de la somme représentant la différence de remboursement, la MGEN avait répondu le 06 juin 2011 par un refus -

Il a réitéré ses demandes en y ajoutant la condamnation de la MGEN à mettre sur son site internet dans les 10 jours de la signification de jugement sous astreinte de 200,00 euros par jour de retard que le calcul des remboursements de prothèses dentaires suivant que le praticien adhère ou non au protocole signé avec la MGEN viole l'article L 112-1 alinéa 3 du Code de la mutualité et qu'elle a été condamnée à rembourser ses adhérents -

Il y a ajouté la condamnation de la MGEN à lui payer la somme de 300,00 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Il a réclamé que l'argumentation développé par la MGEN soit totalement écartée ajoutant que s'il était fait droit à cette argumentation cela reviendrait à fausser la concurrence entre praticiens d'états européens différents ainsi que la directive européenne du 19 janvier 2011 concernant les soins transfrontaliers -

\* \* \*

La MGEN était représentée à cette audience -

Elle a déclaré en se référant à ses écritures que M. Jean-Baptiste MOLLARD n'avait pas subi de discriminations du fait d'une prise en charge différenciée puisqu'il a été remboursé de l'exact montant de la prestation complémentaire de remboursement (soit 122,00 euros pour une prothèse, s'agissant d'un praticien non conventionné) -

Que le règlement prévoit des prestations distinctes reposant sur des données et des services différents consistant en un respect de la part du praticien de qualité et de délais, en une dispense d'avance de frais, en un paiement du praticien avant de pouvoir solliciter le remboursement, lorsque le mutualiste entre dans le parcours responsable du choix d'un praticien conventionné -

Que M. Jean-Baptiste MOLLARD, qui a fait un choix contraire, ne peut se plaindre de ne pas être dans la même situation -

Qu'il ne peut s'agir d'une discrimination dès lors qu'elle n'interdit pas le libre choix du praticien et qu'elle n'institue entre ses membres aucune différenciation quant au niveau des cotisations et des prestations -

Que le texte de l'article L 122-1 du Code de la mutualité a pour seul objet d'interdire aux mutuelles de sélectionner les risques par des cotisations différenciées en fonction de l'état de santé du patient.

Elle a sollicité à titre principal que M. Jean-Baptiste MOLLARD soit ainsi débouté de ses demandes.

A titre subsidiaire, la MGEN a demandé de dire au vu des articles 101 et 102 du Traité de Lisbonne inapplicables à l'affaire les dispositions de l'article L 112-1 du Code de la mutualité qui auraient pour objet ou pour effet d'interdire aux mutuelles de moduler les prestations en fonction des conditions de délivrance des actes et des services en ce qu'une telle interdiction contreviendrait au droit et à la jurisprudence tant communautaire que nationale sur l'égalité de traitement des acteurs en concurrence sur le marché -

Plus encore elle a sollicité de la présente juridiction qu'elle pose une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union Européenne pour qu'elle dise en quoi les articles 101 et 102 du Traité de Lisbonne s'opposeraient-ils à une législation résultant de l'article 122-1 du Code français de la mutualité qui interdirait aux mutuelles de moduler les prestations en fonction des conditions de délivrance des actes et des services, alors qu'une telle restriction n'est pas imposée aux autres entreprises d'assurance -

A titre subsidiaire, elle a réclamé que la présente juridiction réduise à la somme de 1.875,75 euros le montant auquel elle serait condamnée au cas où la demande de M. Jean-Baptiste MOLLARD serait admise dans son principe.

\*

\*

\*

L'affaire a été mise en délibéré.

## **MOTIFS ET DÉCISION**

### **I - Sur la demande principale**

Attendu que la MGEN et la Confédération Nationale des Syndicats Dentaires ont conclu dès 1996 1999 un protocole aux termes duquel les adhérents de la MGEN qui acceptaient de se faire soigner par des chirurgiens dentistes ayant ratifié cet accord obtiennent des remboursements pour leurs frais de prothèses supérieurs à ceux des adhérents qui ont choisi un chirurgien dentiste non signataire de cet accord -

Que M. Jean-Baptiste MOLLARD adhérent à la MGEN, qui s'est adressé à un chirurgien dentiste, qui n'a pas adhéré au protocole d'accord, pour la pose de 19 couronnes facturées 5.636,65 euros (203,75 euros par couronne céramo métallique et 339,55 euros par couronne métallique), s'est vu rembourser par la MGEN la somme de 1.429,75 euros au titre de la Sécurité sociale et celle de 2.318,00 euros (122,00 euros par couronne) au titre du régime complémentaire, soit au total 3.747,75 euros laissant ainsi à sa charge la somme de 1.888,90 euros, alors qu'il aurait obtenu un remboursement de 5.623,50 euros avec un solde à sa charge de 13,15 euros s'il avait consulté un praticien conventionné - correspondant à 332,25 euros pour 6 couronnes et à 169,25 euros pour 13 couronnes.

Attendu que M. Jean-Baptiste MOLLARD ne remet pas en cause l'existence du protocole - Qu'il se contente de demander le remboursement des soins dentaires dans les mêmes conditions que celles dont il aurait bénéficié s'il avait consulté un chirurgien dentiste adhérent au protocole -

Attendu que si effectivement le libre choix entre chirurgiens dentistes conventionnés et chirurgiens dentistes non conventionnés est laissé aux mutualistes qui sont remboursés de manière égale dans le cadre du régime qu'ils ont choisi, conventionné ou non, il résulte du protocole qui leur est appliqué que le tarif de remboursement n'est pas le même suivant que le chirurgien dentiste est ou non soumis à ce protocole -

Que ce faisant la MGEN contrevient aux dispositions du Code de la mutualité qui prévoient dans son article L 112-1 § 3 que les mutuelles et unions, telles que la MGEN, ne peuvent instaurer de différences dans le niveau des prestations qu'en fonction des cotisations payées ou de la situation de famille des adhérents ou encore des situations dissemblables des mutualistes au regard des risques, ce qui exclut que le niveau de remboursement soit différent pour un même acte selon le choix du praticien, sauf à remettre en cause le principe du libre choix du patient et créer une discrimination entre les adhérents selon le choix qu'ils ont fait, quand bien même ce choix ne leur serait-il pas imposé par la MGEN -

Que le protocole doit dès lors être considéré comme discriminatoire -

Qu'en effet le montant du remboursement ne peut varier en fonction du choix du praticien, ni davantage du choix d'adhérer ou non à la convention, alors même que le protocole, loin d'être inspiré comme le prétend la MGEN par un esprit de solidarité entre les mutualistes ne permet qu'une différenciation dans les modalités de remboursement sur des critères étrangers au Code de la mutualité.

Que ce protocole ne peut donc être opposé à M. Jean-Baptiste MOLLARD -

Qu'il s'ensuit que M. Jean-Baptiste MOLLARD est bien fondé dans sa demande de remboursement -

Qu'il doit y être fait droit -

Qu'il convient en conséquence de condamner la MGEN à lui payer la somme de 1.888,90 euros représentant la différence entre ce que M. Jean-Baptiste MOLLARD a reçu de la MGEN et ce qu'il aurait perçu s'il avait consulté un praticien adhérent au protocole -

Attendu qu'il y a lieu d'ordonner à la MGEN de mettre sur son site internet dans les 15 jours de la signification de ce jugement et sous une astreinte de 200,00 euros par jour de retard l'intégralité du présent jugement.

## **II - Sur les demandes de la MGEN**

Attendu que les demandes que forme la MGEN à titre subsidiaire sont en réalité des demandes reconventionnelles -

Qu'il n'appartient pas à la juridiction saisie de dire si sont inapplicables à l'affaire les dispositions de l'article L 112-1 du Code de la mutualité qui auraient pour objet ou pour effet d'interdire aux mutuelles de moduler les prestations en fonction de la délivrance des actes et des services en ce qu'une telle interdiction contreviendrait au droit tant communautaire que national -

Que la demande de la MGEN à cette fin doit être déclarée irrecevable -

Qu'il n'y a pas lieu dans ces conditions de saisir la Cour de Justice de l'Union Européenne d'une question préjudicielle à propos de l'applicabilité des articles 101 et 102 du Traité de Lisbonne à la législation française résultant de l'article L 112-1 du Code de la mutualité -

## **III - Sur les autres demandes**

Attendu qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de M. Jean-Baptiste MOLLARD la totalité de ses frais non compris dans les dépens -

Qu'il lui est donc alloué la somme de 250,00 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile -

Attendu que la MGEN doit être condamnée aux dépens.

## **PAR CES MOTIFS**

La juridiction de proximité de CHAMBÉRY par jugement contradictoire et en dernier ressort mis à disposition au greffe,

**DÉCLARE** M. Jean-Baptiste MOLLARD bien fondé dans sa demande en paiement formée à l'encontre de la MGEN.

**CONDAMNE** en conséquence la MGEN à payer à M. Jean-Baptiste MOLLARD la somme de **1.888,90 €** (mille huit cent quatre-vingt-huit euros quatre-vingt-dix centimes).

**ORDONNE** à la MGEN de mettre sur son site internet l'intégralité du présent jugement et ce dans les quinze jours de la signification du jugement sous astreinte de **200,00 €** (deux cents euros) par jour de retard.

**DÉCLARE** irrecevable les demandes reconventionnelles formées par la MGEN.

CONDAMNE la MGEN à payer à M. Jean-Baptiste MOLLARD la somme de 250,00 € (deux cent cinquante euros) au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

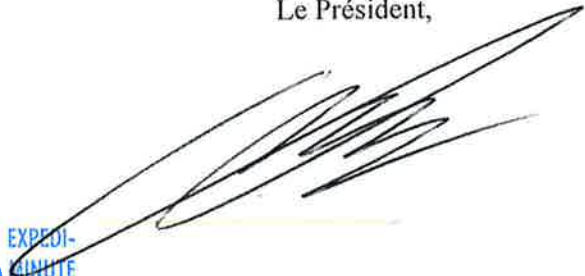
La CONDAMNE encore aux dépens.

AINSI JUGE ET MIS A DISPOSITION LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS ET NOUS AVONS SIGNE AVEC LE GREFFIER.

Le Greffier,



Le Président,



EN FOI DE QUOI LA PRESENTE EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME A LA MINUTE A ETE SCHELLEE ET DELIVREE PAR LE GREFFIER EN CHEF SOUSSIGNE.

